C/2025/1839

21.3.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11782 — AIR LIQUIDE / FLUXYS / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/1839)

1. Le 13 mars 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Air Liquide Industries Belgium SA/NV («Air Liquide Belgium», Belgique), contrôlée par L'Air Liquide S.A («L'Air Liquide», France),

— Fluxys SA/NV («Fluxys», Belgique), contrôlée en dernier ressort par Publigas (Belgique).

Air Liquide Belgium et Fluxys acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de NewCo.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Air Liquide Belgium appartient au groupe Air Liquide, qui est un producteur et fournisseur multinational de gaz, de technologies et de services connexes pour différentes industries et pour le secteur des soins de santé. Air Liquide Belgium opère dans ces mêmes secteurs en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg,

— Fluxys est active dans le transport et le stockage de gaz naturel ainsi que dans l'utilisation des terminaux de gaz naturel liquéfié (GNL).

3. Les activités de l'entreprise NewCo seront les suivantes:

— Newco construira, détiendra et exploitera un terminal de liquéfaction du CO2 en accès libre dans la zone portuaire d'Anvers en vue de son transport ultérieur par voie maritime et le stockage géologique permanent du CO_2 en mer du Nord.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11782 — AIR LIQUIDE / FLUXYS / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE